

22/04/1992

(A)

Jugement civil no 237/92 ( 1ère section )

Audience publique du mercredi, vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 42 975 du rôle.

Présents:

Marion LANNERS, 1ère vice-présidente,  
Marianne HARLES, juge,  
Thierry HOSCHEIT, juge,  
Brigitte HAAN, greffier.

E n t r e :

le sieur K) , et son épouse,  
la dame N)  
les deux demeurant à (...)

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jérôme WUNSCH d'Esch-sur-Alzette en date du 28 mai 1990,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg;

e t :

la compagnie d'assurances " SOC1) ", établie et  
ayant son siège social à (...), société  
coopérative d'assurances, représentée par son conseil  
d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prêt exploit Wunsch,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

L e T r i b u n a l :

Où les parties demanderesses par l'organe de Maître , avocat, en remplacement de Maître , avoué constitué.

Où la partie défenderesse par l'organe de Maître

En date du 9 septembre 1989, X) chuta avec sa moto,  
fut mortellement blessé et décéda le jour même.

En vertu d'un contrat d'assurance sur la vie No (...)  
souscrit en date du 26 octobre 1981 par X) auprès de la  
société coopérative d'assurances " SOC1) " (  
ci-après la 51)), les bénéficiaires institués, à savoir les père et

mère du souscripteur, K) et N) , ont assigné par exploit d'huissier du 28 mai 1990, la 51) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'y voir condamner à leur payer le capital-décès assuré de 1.440.000.- francs, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.000.- francs sur base de l'article 131-1 du Code de Procédure Civile.

Pour refuser sa garantie, la 51) invoque l'article 23 des conditions générales d'assurance vie acceptées entre parties qui prévoit au titre des exclusions que

" Ne sont pas couverts le décès ...

1°) ...

2°) ...

3°) ...

4°) ...

5°) survenant lorsque l'assuré est en état d'ivresse ou de simple intoxication alcoolique ou encore sous l'influence de stupéfiants, si l'assureur prouve qu'il existe un rapport de causalité entre ces états et le sinistre,

6°) survenant alors que l'assuré participe à un crime ou un délit volontaire

7°) résultant

a) de l'utilisation en tant que pilote ou passager, d'un appareil de locomotion quelconque participant ou se préparant à participer à une épreuve sportive ( course, match, etc ),

b) ...

c) ...

d) d'exercices d'acrobatie, de paris, de défis et, de façon générale, de tous actes notoirement téméraires que ne justifie aucune nécessité de la vie professionnelle ou de la vie privée,

1) d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

8°) ...

9°) ...

La 5001) fonde son argumentation sur les faits établis et non contestés, relatés dans le procès-verbal 33555SRPS Luxembourg dressé par le commissariat de police de Luxembourg, d'après lesquels X) roulait à une vitesse avoisinant les 120 km/heure à l'intérieur d'une agglomération où seul 60 km/heure sont autorisés et qu'il présentait un taux d'alcoolémie du sang de 1,12 ‰ .

Dans les assurances en cas de décès, tel qu'en l'espèce, la garantie est en principe accordée quelles que soient la cause et les circonstances ayant provoqué la mort de l'assuré: maladie, accident, imprudence de l'assuré, fait d'un tiers. Toutefois, l'assureur ne peut assumer la charge des risques anormalement lourds ou échappant à toutes statistiques ( Juris-Classeur Responsabilité civile et Assurances, fascicule 515-1, No 90 ). Les exclusions de garantie conventionnelles doivent être interprétées le cas échéant en fonction de ce principe.

Concernant le cas d'exclusion No 5:

Il est constant en l'espèce que X) était au moment de sa mort sinon en état d'ivresse, pour le moins en état d'intoxication alcoolique. La défenderesse estime que la vitesse excessive, cause directe de la mort de X) dans la mesure où elle lui a fait perdre le contrôle de son véhicule, a été nécessairement engendrée par l'état alcoolémique de celui-ci.

Toutefois, le tribunal ne peut suivre ce raisonnement. Le taux d'alcoolémie constaté sur la personne de X) n'était pas de nature à obnubiler complètement sa raison et à lui faire perdre totalement conscience de ses actes. Par conséquent, la vitesse excessive imprimée à son véhicule trouve son origine dans le libre arbitre de X), qui a certes pu être influencé par son état, mais non pas de façon exclusive. La preuve d'une relation causale directe entre l'état d'ivresse et le décès de X) si elle ne peut être exclue de prime abord, n'a pourtant pas été rapportée par la défenderesse. Le moyen est partant à rejeter.

Concernant le cas d'exclusion No 6:

La seule infraction pénale qui puisse être prise en considération dans ce cadre constitue la conduite d'un véhicule automoteur en ayant présenté un taux d'alcool dans le sang d'au moins 1,2 grammes par litre, délit puni par l'article 12, § 1er de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. La conduite à une vitesse excessive ne constitue ni un crime, ni un délit volontaire, mais seulement une contravention, et ne rentre par conséquent pas dans les prévisions de ce cas d'exclusion.

Toutefois, pour que le délit considéré puisse valoir exclusion de garantie, il faut que l'exécution de ce délit ait entraîné le décès. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que ce cas d'exclusion ne saurait jouer.

Concernant le cas d'exclusion No 7 point a:

Il résulte de la formulation et de l'esprit de cette clause que sont exclus de la garantie les hypothèses dans lesquelles l'assuré participe à une épreuve sportive officielle organisée en dehors des conditions normales de circulation sur les routes ouvertes au public. Si X) a pu faire preuve en l'espèce d'un comportement ambigu, il n'en reste pas moins qu'il ne participait pas à une telle épreuve. Il faut partant rejeter le moyen.

Concernant le cas d'exclusion No 7 point d:

La preuve d'un exercice d'acrobatie, d'un pari ou d'un défi n'a pas été rapportée en l'espèce.

Il appartient cependant au tribunal d'apprécier si le comportement de X) peut être rangé parmi le cas général des " actes notoirement téméraires que ne justifie aucune nécessité de la vie professionnelle ou de la vie privée ".

Un acte notoirement téméraire peut être défini comme étant un acte qui déroge de façon considérable au comportement normal qu'adopterait un homme moyen placé dans les mêmes circonstances, créant ainsi un risque anormal, que ce soit par sa fréquence ou sa gravité, que l'assureur n'a pas pu prendre en considération dans le cadre de ses calculs statistiques et mathématiques lors de l'établissement de la prime d'assurance.

En l'espèce, il résulte des investigations et déclarations actées au procès-verbal dressé à l'occasion de l'accident mortel de X)

- qu'il a conduit sa moto alors qu'il était sous influence d'alcool, présentant un taux d'alcoolémie de 1,12 ‰.
- qu'il a imprimé une vitesse excessive à sa moto, avoisinant les 120 km/heure,
- qu'il a lancé sa moto de façon délibérée à cette allure, poussant les différents rapports de vitesse jusqu'au bout
- qu'il a lancé sa moto à cette vitesse à l'approche d'un virage serré qu'il devait nécessairement connaître, habitant aux environs de l'accident
- qu'il a doublé de façon inconsidérée un camion et une voiture
- qu'il imprimait à sa moto une trajectoire non pas rectiligne, mais ondulatoire
- qu'il a maintenu sa vitesse excessive sur une distance d'au moins un kilomètre entre l'endroit où il a été vu par le témoin W) ( à la hauteur du (...) ) et à l'endroit de l'accident ( à la hauteur du (...) )
- que les faits se sont produits à un moment où il y avait une importante circulation,

La conjonction de tous ces éléments, de gravité plus ou moins mineurs pris individuellement, permet de conclure que X) a adopté un comportement dangereux au plus haut degré pour sa propre intégrité physique, comportement que l'assureur n'a pas et n'a pas pu prendre en compte lors de l'évaluation du risque. Ce dernier est partant fondé à exclure la garantie du sinistre réalisé par le décès de X).

#### Concernant le cas d'exclusion No 7 point e:

En présence de la seule appréciation subjective d'un témoin, en l'absence du moindre élément de preuve concret permettant de conclure à l'intention de se suicider de la part de X), ce moyen est manifestement dénué de tout fondement.

Eu égard à l'issue du litige, la demande basée sur l'article 131-1 du Code de Procédure Civile n'est pas fondée.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, reçoit la demande en la forme, la dit non-fondée,

partant en déboute,

condamne les demandeurs aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.